



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 2 octobre 2024
(OR. en)

2023/0356(COD)

PE-CONS 84/24

ENV 481
STATIS 62
RECH 207
CODEC 1224

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne certaines obligations d'information relatives aux infrastructures d'information géographique

DÉCISION (UE) 2024/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant la directive 2007/2/CE
en ce qui concerne certaines obligations d'information
relatives aux infrastructures d'information géographique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2024/1586, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1586/oj>.

² Position du Parlement européen du 14 mars 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ...

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir un suivi adéquat et une application correcte des actes juridiques de l'Union. Il importe toutefois de rationaliser ces obligations afin de faire en sorte qu'elles remplissent l'objectif visé et de limiter la charge administrative.
- (2) La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil³ fixe les règles générales destinées à établir l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) aux fins des politiques environnementales de l'Union et des politiques ou des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Ladite directive impose aux États membres de mettre à jour, s'il y a lieu, et de publier, le 31 mars de chaque année au plus tard, un rapport comprenant notamment une description succincte des coûts et avantages de la mise en œuvre de ladite directive.

³ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

- (3) Compte tenu des résultats du rapport de la Commission du 9 juin 2017 sur les mesures visant à rationaliser la communication d'informations relatives à l'environnement et du bilan de qualité qui l'accompagne concernant la communication d'informations et le suivi de la politique environnementale de l'Union européenne, la directive 2007/2/CE a été modifiée par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil⁴ afin de limiter la portée des rapports aux aspects de gouvernance liés à sa mise en œuvre et à la réutilisation des données géographiques publiques. La Commission a estimé dans son évaluation de la directive 2007/2/CE, achevée en 2022, qu'une réduction supplémentaire de la charge administrative permettrait d'améliorer l'efficacité du cadre juridique.
- (4) Afin de réduire la charge administrative des obligations d'information au titre de la directive 2007/2/CE, il est nécessaire d'aligner la fréquence et le calendrier des rapports concernant la mise en œuvre et l'utilisation par les États membres des infrastructures d'information géographique sur les actes juridiques horizontaux plus récents en matière de données numériques. Il convient par conséquent de limiter à une fois tous les deux ans la fréquence des rapports à soumettre au titre de la directive 2007/2/CE.
- (5) Étant donné que la modification à apporter à la directive 2007/2/CE concerne la communication d'informations à la Commission par les États membres, ceux-ci ne sont pas tenus de la transposer. Il convient donc, dans ce cas particulier, de recourir à une décision pour introduire une telle modification.

⁴ Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil (JO L 170 du 25.6.2019, p. 115).

- (6) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir la rationalisation des obligations d'information prévues par la directive 2007/2/CE, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la directive 2007/2/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Modification de la directive 2007/2/CE

À l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"À partir du 31 mars 2025 puis tous les deux ans, au plus tard le 31 mars, les États membres mettent à jour, s'il y a lieu, un rapport de synthèse. Ces rapports, qui sont rendus publics par les services de la Commission, décrivent brièvement:".

Article 2
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente